Publié par : magali.nunez
Date de dépôt : 23/10/2026
Date de retrait : Non défini

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction dépa
des territoires e
des Bouches

Publié le 23/10/2026

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône)

Vu le règlement (CE) n°178-2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15/03/2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 999/2001, (CE) no 396/2005, (CE) no 1069/2009, (CE) no 1107/2009, (UE) no 1151/2012, (UE) no 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) no 1/2005 et (CE) no 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) no 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux pour l'exploitation de cultures marines ;

Vu les articles R 231-35 à R 231-43 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Publié le 23/10/2026

Vu les articles R 202-1 à R 202-34 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône en date du 23/10/26 ;

CONSIDÉRANT le résultat du laboratoire départemental d'analyse du 23/10/2026 indiquant des concentrations en *Escherichia coli* largement supérieures au seuil réglementaire sur des coquillages du groupe 3 prélevés le 22/10/26 sur le point 13.06.01 « « Anse de Carteau Sud »;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages prises ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Publié le 23/10/2026

ARRÊTE

Article premier :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages du groupe 3 (huîtres, moules) dans la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône),

- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages du groupe 3 issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages du groupe 3 (moules, huîtres) dans la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » est également provisoirement interdite.

Article 2 : Les coquillages, mentionnés à l'article 1, récoltés depuis le 20/10/26 (date des précipitations ayant mené à la contamination), sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats successifs conformes aux seuils de sécurité sanitaire sur des prélèvements de coquillages réalisés à une semaine d'intervalle.

Article 4 :

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

- le directeur inter-régional de la mer Méditerranée,

- le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du l'emploi,

- le directeur de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpe Côte d'Azur

Publié le 23/10/2026

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie territoriale des Bouches-du-Rhône,

- le directeur départemental des polices urbaines et les officiers de police judiciaire,

- les officiers et agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23/10/26

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr